

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: **500-06-001041-207**

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C.

et

HOTWIRE, INC.

et

HOMEAWAY.COM, INC.

et

ACCOR, S.A.

et

BEDANDBREAKFAST.COM, INC.

et

CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)

et

HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.

et

SIX CONTINENTS HOTELS, INC.

et

ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C.

et

HYATT CORPORATION

et

WYNDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.

et

KAYAK SOFTWARE CORPORATION

et

**BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C.
(RESERVATIONS.COM)**

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR MODIFICATION DU GROUPE À DES FINS DE
RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE DEUX ENTENTES DE RÈGLEMENT
ET ORDONNANCES CONNEXES**
(art. 581, 588, 590 et 595 C.p.c.)

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DU QUÉBEC SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 27 janvier 2020, Chafik Mihoubi a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective à l'encontre des treize compagnies défenderesses, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. La procédure, qui a été modifiée par la suite, alléguait la violation par les défenderesses de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (ci-après « **LPC** »), en annonçant sur leurs sites web et applications mobiles des prix décomposés et inférieurs au prix ultimement exigé pour des offres d'hébergement.

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 224 c).

3. Par un jugement daté du 11 janvier 2022, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective pour le compte des groupes suivants :
 - a) *Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et [la date qui sera retenue pour la publication des avis], a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses Priceline.com L.L.C., Hotwire, inc., KAYAK Software Corporation, Benjamin & Brothers L.L.C., Accor, S.A., Hilton Worldwide Holdings, inc., Six Continents Hotels, inc., Hyatt Corporation ou Wyndham Hotel Group, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.*
 - b) *Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 28 septembre 2020, a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses Homeaway.com, inc., Bedandbreakfast.com, inc. ou Canadastays (1760335 Ontario, Inc.) et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.*
 - c) *Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 4 juin 2020, a réservé un hébergement par internet auprès de la défenderesse Orbitz Worldwide, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.*
4. Le demandeur a déposé sa demande introductive d'instance le 11 avril 2022. Dans celle-ci, il allègue qu'en annonçant des prix décomposés et des prix inférieurs aux prix exigés pour des offres d'hébergement, les défenderesses ont non seulement sciemment agi en contravention à la LPC, elles ont également agi avec négligence et insouciance à l'égard des membres de l'action collective.
5. Cette action collective n'a pas encore été inscrite pour instruction et jugement, et aucune date de procès n'a donc été fixée.
6. Avant les interrogatoires après défense, le demandeur a entrepris des négociations respectivement avec la défenderesse Priceline.com, L.L.C. (ci-après « **Priceline** ») et avec la défenderesse Kayak Software Corporation (ci-après « **Kayak** »).
7. Entre le 30 mai et le 3 juin 2024, le demandeur, Priceline et leurs procureurs respectifs ont signé une entente de règlement (ci-après l'« **Entente Priceline** »), tel qu'il appert d'une copie de cette entente, **pièce PK-1**.

8. Entre le 30 mai et le 3 juin 2024, le demandeur, Kayak et leurs procureurs respectifs ont signé une entente de règlement (ci-après l'« **Entente Kayak** »), tel qu'il appert d'une copie de cette entente, **pièce PK-2**.
9. Le Demandeur demande à la Cour d'approuver l'Entente Kayak et l'Entente Priceline, communiquées en **Pièce PK-1** et **Pièce PK-2**, en précisant que la non-approbation d'une des deux ententes est sans effet quant à l'autre, tel que les ententes le prévoient².

I. LES ENTENTES SONT JUSTES, RAISONNABLES ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES.

1. L'Entente Priceline

10. L'Entente Priceline prévoit une procédure de recouvrement collectif d'une somme totale maximale de 1 200 000 \$ USD, soit 1 621 080 \$ CAD, avec une indemnisation en espèces (virement Interac) ou par coupon, au choix de chaque membre admissible, le montant versé par coupon étant plus élevé que le montant versé en espèces.
11. L'Entente prévoit qu'en plus de payer la somme totale du règlement, Priceline paiera aussi tous les frais des avis et de distribution.
12. Le montant de l'indemnisation pour chaque membre dépend du nombre de réservations par le membre, le montant pour la première réservation étant supérieur au montant pour les réservations suivantes, ainsi que du choix de la nature de l'indemnisation, par coupon ou en espèces.
13. La meilleure approximation des parties des valeurs des montants nets, après déduction des honoraires de 25 % des procureurs du demandeur et des débours et taxes applicables, est exprimée dans le tableau suivant :

² Voir la clause 39 de l'Entente Priceline et la clause 32 de l'Entente Kayak.

	Valeur d'un montant net distribué en espèces	Valeur d'un montant net distribué par Coupon ³
Par première réservation	~ 7,98 USD, étant ~ 10,78 CAD	~ 10,45 USD
Par réservation supplémentaire	~ 5,00 USD, étant ~ 6,75 CAD	~ 6,49 USD

14. L'Entente prévoit un mécanisme de réclamation simple pour les membres. Tous les membres admissibles auront l'opportunité de choisir la méthode de distribution de leur indemnisation en répondant électroniquement à l'avis d'approbation de l'Entente. Les membres qui n'auront pas fait un choix dans les 60 jours de l'envoi de l'avis d'approbation seront réputés avoir choisi de recevoir une indemnisation par coupon.
15. Tous les membres admissibles recevront donc une indemnisation sous une forme ou une autre, qu'ils posent ou non des actions en réponse à l'avis d'approbation.
16. Les parties ont convenu de demander la modification du groupe uniquement en ce qui concerne Priceline afin d'inclure les réservations effectuées jusqu'au changement de pratique, soit le 17 juin 2023 pour les réservations effectuées sur le site web et le 9 et 12 janvier 2024 pour les applications mobiles :

[...] Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* [...] qui (1) a fait une réservation pour un hébergement auprès de la défenderesse Priceline.com, L.L.C. (« Priceline ») sur le site web priceline.com entre le 27 janvier 2017 et le 17 juin 2023; ou sur l'application mobile de Priceline entre le 27 janvier 2017 et le 9 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur le magasin Google Play) ou le 12 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur l'App Store d'Apple); (2) au moment de cette réservation, résidait au Québec et était situé au Québec; (3) a fait cette réservation directement sur le site web ou l'application mobile de Priceline, et non via un intermédiaire, une agence, ou un distributeur en « marque blanche »; (4) n'a pas annulé cette réservation; et (5) a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique. [...]

³ La valeur d'un coupon en dollars canadiens sera déterminée en fonction du taux de change en vigueur au moment de l'utilisation du coupon. Cependant, un taux de change de 1 USD pour 1,3509 CAD a été utilisé pour calculer la valeur du montant brut du règlement, indépendamment du taux de change en vigueur au moment de l'utilisation des coupons.

17. L'Entente étend donc le groupe au-delà de ce qui a été autorisé. En effet, le groupe modifié pour Priceline diffère du groupe original comme suit :
- a. La période a été étendue, selon le moyen de réservation utilisé (site web ou application mobile);
 - b. Le critère de « résidence au Québec au moment de la réservation » déjà prévu par le jugement d'autorisation a été précisé, de façon à ce que le Groupe modifié pour Priceline comprenne seulement les consommateurs qui, au moment de la réservation, résidaient au Québec et étaient situés au Québec;
 - c. Il est précisé que ne sont pas visées les personnes ayant utilisé un intermédiaire, une agence, ou un distributeur en « marque blanche »;
 - d. Il est précisé que la réservation ne devait pas avoir été annulée.
18. Les parties ont également convenu que les membres admissibles ayant effectué une réservation admissible auprès de Priceline le 14 mai 2022 ou après cette date puissent s'exclure de l'Entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de transmission par courrier électronique d'un avis d'audience d'approbation et d'exclusion.
19. Priceline a sollicité des soumissions d'au moins deux sociétés pour administrer le processus de réclamations, et a décidé de retenir les services de Concilia Services Inc., une firme ayant une grande expérience dans l'administration de processus de réclamation.
20. Le demandeur estime que l'Entente Priceline est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres, pour les motifs qui suivent.

a) Les probabilités de succès du litige et le changement de comportement

21. Le demandeur estime que la probabilité d'obtenir gain de cause contre Priceline était bonne.
22. Cependant, la Cour supérieure a rendu en mai 2022 (cause *Air Canada*⁴) et en février 2024 (cause *Expedia*⁵) deux décisions de rejet d'actions collectives fondées sur l'article 224 LPC.
23. Dans la cause *Air Canada*, la Cour a conclu à la violation de l'article 224 LPC mais a jugé que le test de l'arrêt *Time* sur la présomption absolue de

⁴ *Union des consommateurs c. Air Canada*, [2022 QCCS 4254](#) (en délibéré devant la Cour d'appel, C.A.Q. : 500-09-030343-222).

⁵ *Lussier c. Expedia inc.*, 2024 QCCS 472 (CanLII) (en appel).

préjudice n'était pas satisfait et qu'il n'y avait aucun préjudice subi par les membres du groupe.

24. Dans la cause *Expedia*, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas de violation de l'article 224 LPC, malgré le fait que les frais contestés n'étaient pas annoncés à la première occasion; de plus la Cour a estimé, tout comme dans *Air Canada*, qu'il n'y avait aucun préjudice.
25. Bien que ces décisions soient présentement en appel, les développements récents dans ce domaine démontrent que le succès d'une action collective n'est jamais garanti, même lorsqu'il y a une violation de la loi et que l'action collective a été autorisée.
26. Les objectifs de l'action collective sont d'assurer l'accès à la justice, de dissuader les mauvais comportements et d'indemniser les membres du groupe. Or, Priceline a cessé la pratique reprochée d'exiger pour un service un prix supérieur à celui qui est annoncé, sans aucune admission :
 - a. Depuis le 17 juin 2023, Priceline a modifié ses pratiques publicitaires sur son site Web de sorte que le prix total d'une réservation, incluant toutes les taxes et tous les frais obligatoires, apparaisse sur le premier écran affichant les résultats de recherche pour les utilisateurs géolocalisés par Priceline comme accédant au site Web à partir du Canada;
 - b. Priceline a modifié ses pratiques publicitaires sur l'application mobile Google Play le 9 janvier 2024 et sur l'application mobile Apple le 12 janvier 2024, de sorte que le prix total d'une réservation, y compris toutes les taxes et tous les frais obligatoires, apparaisse sur le premier écran affichant les résultats de recherche pour les utilisateurs qui choisissent de partager leur position avec Priceline et qui sont géolocalisés par Priceline comme accédant aux applications mobiles à partir du Canada.
27. Par ailleurs, l'objectif de dissuasion est atteint étant donné que l'Entente assure que Priceline déboursa une somme globale significative pour indemniser les membres.

b) L'importance de la nature de la preuve administrée

28. La preuve à administrer sera nécessairement importante, ne serait-ce que par l'ampleur du recours, le nombre de transactions et le nombre de membres.
29. Les principaux éléments de preuve comprendraient notamment :
 - a) Le détail des frais exigés, preuve qui peut être difficile à administrer selon la disponibilité des données.

- b) La preuve des effets de la pratique sur les consommateurs, qui pourrait être pertinente selon les décisions *Air Canada* et *Expedia*.
 - c) La preuve du préjudice subi par les consommateurs, qui pourrait différer de la différence entre le prix exigé et le prix annoncé selon les décisions *Air Canada* et *Expedia*.
 - d) La preuve du nombre de membres du groupe, le recours étant limité aux consommateurs.
 - e) La preuve du comportement global de la défenderesse afin d'obtenir une condamnation à des dommages punitifs.
30. La preuve de ces éléments, sans constituer des obstacles majeurs au succès de l'action collective, implique nécessairement des coûts et des ressources importantes, incluant la preuve par plusieurs experts, soit des experts en comportement des consommateurs pour l'effet de la pratique interdite et des juricomptables pour la quantification des frais.
31. L'importance et la nature de la preuve favorisent l'approbation de l'Entente.

c) Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

32. Les modalités de l'Entente se résument comme suit :
- a. Priceline paiera une somme totale maximale de 1 200 000 \$ USD, soit 1 621 080 \$ CAD, plus les frais d'avis et de distribution.
 - b. Chaque membre admissible recevra l'avis d'approbation par courriel ou par SMS si le courriel d'envoi de l'avis d'audience d'approbation a rebondi, et aura 60 jours pour choisir l'option coupon ou espèce, la valeur de l'indemnisation dépendant de ce choix et du mode d'indemnisation. En l'absence de choix, le membre recevra un coupon.
 - c. Tous les coupons expireront 30 mois après leur émission. Les coupons inutilisés seront convertis en montant net équivalent à la valeur en espèces et constitueront un reliquat.
33. Priceline fournira aux avocats des membres le nombre final de réservations admissibles, ventilées par première réservation et réservation supplémentaire.
34. Afin d'informer adéquatement les membres du groupe, un avis d'approbation sera transmis :
- a. par courriel; ou

- b. par SMS si le courriel de transmission de l'avis d'audience d'approbation a rebondi.
- 35. De plus, il y aura un suivi après 30 jours pour les membres n'ayant pas fait un choix, par courriel et/ou par SMS⁶.
- 36. Pour les membres ayant choisi un coupon, ils recevront, tant qu'ils n'auront pas utilisé leur coupon, un courriel de rappel 9 mois, 18 mois et 27 mois après l'émission des coupons.
- 37. Après l'expiration des coupons et leur conversion en espèces, l'administrateur et Priceline communiqueront un rapport de distribution et une demande de distribution du reliquat et de jugement de clôture sera déposée.
- 38. Priceline prend en charge les frais des avis et de distribution.

d) La bonne foi des parties

- 39. Les parties ont collaboré de bonne foi depuis le début du litige. Malgré l'échec des négociations avant l'audition de la demande d'autorisation, les parties ont repris les négociations après l'autorisation.
- 40. L'Entente comporte des concessions réciproques de la part du demandeur et de la défenderesse Priceline afin d'en arriver à l'Entente conclue et présentée à la Cour pour approbation.

e) La recommandation des avocats d'expérience

- 41. Les procureurs du demandeur sont des avocats chevronnés et ont une expérience importante en actions collectives.
- 42. L'équipe d'avocats du cabinet TJL pratique presque exclusivement dans le domaine des actions collectives. Depuis la fondation de Trudel & Johnston en 1998, le cabinet a gagné plusieurs procès en action collective et conclu de nombreux règlements.
- 43. Les bureaux de Grenier Verbauwheide Avocats Inc. et de Hadekel Shams S.E.N.C.R.L. pratiquent dans le domaine des actions collectives et collaborent ensemble dans plusieurs dossiers d'envergure depuis 2008 qui ont mené à des changements de pratiques importants. Les cabinets ont

⁶ Clause 31 de l'Entente.

gagné plusieurs procès en action collective et conclu plusieurs règlements. Ils collaborent avec le cabinet TJL depuis 2018.

44. En se fondant sur une analyse des faits et du droit, en tenant compte notamment de l'historique judiciaire dans lequel s'inscrit ce dossier, du fardeau et des coûts d'un litige, les procureurs du demandeur soumettent que l'Entente constitue la méthode la plus juste, économique, proportionnelle et certaine de régler les réclamations des membres du groupe. Les procureurs du demandeur ont ainsi recommandé au demandeur d'accepter l'Entente. Ils estiment qu'elle procure des avantages importants aux membres du groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans leur intérêt.

f) La nature et le nombre d'objections à la transaction

45. Le demandeur informera la Cour de toute objection reçue à l'audition de cette demande.

g) Le coût anticipé et la durée probable du litige

46. L'estimation des coûts et la durée probable du litige demeure un exercice incertain à cette étape du dossier et est particulièrement difficile dans un dossier avec plusieurs défenderesses.
47. La demande d'autorisation a été déposée il y a plus de 4 ans, le 27 janvier 2020.
48. Les parties déposeront dans les prochains mois des expertises dont les coûts sont considérables et devraient être en mesure d'inscrire le dossier en 2025.
49. Considérant les délais actuels pour obtenir des dates de procès, la forte possibilité d'un appel du jugement final et le processus de réclamations en cas de succès, les indemnités ne pourraient être versées aux membres du groupe que dans plusieurs années.
50. Cette Entente garantit une bonne indemnisation aux membres du groupe Priceline et favorise un meilleur taux de réclamation considérant que les réservations visées par l'Entente sont relativement récentes. En matière d'action collective, l'écoulement du temps a un effet considérable sur le taux de réclamation et, conséquemment, sur l'objectif d'indemnisation des membres. Attendre la fixation d'un procès comporte le risque de faire sensiblement diminuer le nombre de réclamants.
51. Ainsi, l'Entente assure une compensation aux membres du groupe et surtout diminue les délais.

h) Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre

52. En l'espèce, il n'y a aucune recommandation d'une tierce personne.

2. L'Entente Kayak

53. Les parties ont convenu de demander la modification du groupe uniquement en ce qui concerne Kayak pour qu'il soit composé uniquement de membres admissibles :

[...] Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur [...] qui (1) a fait une réservation pour un hébergement (facilitée par la défenderesse KAYAK Software Corporation (« KAYAK ») et mise en œuvre par une tierce partie) sur le site web kayak.com ou sur les applications mobiles de KAYAK disponibles sur le magasin Google Play ou l'App Store d'Apple, entre le 27 janvier 2017 et le 16 décembre 2020; (2) au moment de cette réservation, résidait au Québec et était situé au Québec; (3) n'a pas annulé cette réservation; et (4) a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique. [...]

54. L'Entente Kayak prévoit une procédure de recouvrement collectif d'une somme totale de 40 257 \$ CAD avec une indemnisation en espèces (virement Interac).
55. L'Entente prévoit qu'en plus de payer la somme totale du règlement, Kayak paiera aussi tous les frais des avis et de distribution.
56. Étant donné que les membres admissibles ont effectué 2 404 réservations admissibles, la meilleure approximation des parties de la valeur de chaque montant net est de 10,28 \$ CAD, sous réserve de l'approbation par la Cour des honoraires demandés par les procureurs du demandeur.
57. Après déduction des honoraires de 25 % des procureurs du demandeur et des débours et taxes applicables, le montant restant sera divisé de manière égale entre toutes les réservations admissibles.

58. L'Entente prévoit un mécanisme simple pour les membres : l'indemnisation sera tout simplement envoyée par transfert Interac à tous les membres admissibles.
59. Kayak a sollicité des soumissions d'au moins deux sociétés pour administrer le processus de réclamation, et elles ont convenu de retenir les services de Concilia Services Inc., une firme ayant une grande expérience dans l'administration de processus de réclamation.
60. Le demandeur estime que l'Entente Kayak conclue est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres.
61. Quant aux critères d'approbation, le demandeur réfère aux allégations précédentes concernant l'Entente Priceline, aux sous-sections *a)* (les probabilités de succès et le changement de comportement, sauf le paragraphe 26 qui est spécifique à Priceline), *b)* (la preuve à administrer), *d)* (la bonne foi), *e)* (la recommandation des avocats), *f)* (la nature et le nombre d'objections à la transaction), *g)* (le coût anticipé et la durée probable du litige) et *h)* (la recommandation d'une tierce personne).
62. Quant à l'Entente Kayak, il ajoute les faits suivants :
 - a. À la différence des autres défenderesses, durant la période visée par l'action collective, Kayak ne facturait ni ne percevait de montants de la part d'un utilisateur dans le cadre d'une réservation. Elle percevait plutôt une commission lorsqu'une réservation était effectuée par l'intermédiaire de son site web. Cette différence aurait ajouté plusieurs difficultés à ce dossier par rapport aux autres défenderesses, dont notamment la recherche du quantum et de la nature des frais contestés qui ont été facturés.
 - b. Kayak a rapidement cessé les pratiques reprochées dans les présentes procédures, sans aucune admission. Depuis le 16 décembre 2020, le prix total d'une réservation comprenant les taxes et tous les frais obligatoires s'affichent sur le premier écran affichant les résultats de recherche pour les utilisateurs qui sont géolocalisés par Kayak comme accédant au site Web ou aux applications mobiles depuis le Canada.
 - c. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction :
 - i. Kayak a fourni aux avocats des membres le nombre final de réservations admissibles (soit 2 404).
 - ii. Afin d'informer adéquatement les membres du groupe, un avis d'approbation sera transmis par courriel à chaque membre.
 - iii. L'administrateur paiera à chaque membre admissible la somme des montants nets dus par virement Interac à l'adresse

électronique du membre admissible. Les membres disposeront de 30 jours pour accepter le virement. Les montants nets non encaissés constitueront alors le reliquat.

63. Kayak prend en charge les frais des avis et de distribution.

II. DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR

64. Pour l'Entente Kayak et pour l'Entente Priceline, Kayak et Priceline ont sollicité des soumissions d'au moins deux sociétés pour administrer le processus d'indemnisation, et ont convenu de retenir les services de Concilia Services Inc. (« Administrateur »).
65. Kayak et Priceline ont choisi un administrateur détenant l'expertise et les infrastructures administratives et financières nécessaires pour mettre en place le processus de réclamation, incluant la reddition de compte exigée par les Ententes.
66. Concilia Services Inc. assure une administration transparente, ponctuelle et conforme au budget et propose un processus de réclamation qui est facile à utiliser, efficace et sécurisé aux membres.
67. À l'issue du processus, l'administrateur et Priceline ou Kayak communiqueront un rapport de distribution et une demande de distribution du reliquat et de jugement de clôture sera déposée.
68. Les procureurs des parties resteront impliqués dans le processus de réclamation pour guider l'administrateur au besoin.

III. APPROBATION DES AVIS D'APPROBATION

69. Les procureurs des parties ont convenu de la forme et du contenu des avis d'approbation prévus par les Ententes, tel qu'il appert des versions anglaises et françaises de ces avis pour Priceline, **pièce PK-3**, et pour Kayak, **pièce PK-4**, et demandent à la Cour l'approbation de ces avis et de leur mode de publication, prévu par les Ententes.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

Concernant l'Entente Priceline :

MODIFIER le groupe aux fins du règlement, uniquement en ce qui concerne Priceline, comme suit :

[...] Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* [...] qui (1) a fait une réservation pour un hébergement auprès de la défenderesse Priceline.com, L.L.C. (« Priceline ») sur le site web priceline.com entre le 27 janvier 2017 et le 17 juin 2023; ou sur l'application mobile de Priceline entre le 27 janvier 2017 et le 9 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur le magasin Google Play) ou le 12 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur l'App Store d'Apple); (2) au moment de cette réservation, résidait au Québec et était situé au Québec; (3) a fait cette réservation directement sur le site web ou l'application mobile de Priceline, et non via un intermédiaire, une agence, ou un distributeur en « marque blanche »; (4) n'a pas annulé cette réservation; et (5) a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique. [...]

DONNER EFFET aux exclusions effectuées conformément au paragraphe 22 du jugement rendu le 17 juillet 2024.

DÉCLARER QUE l'Entente Priceline est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres.

DÉCLARER QUE l'Entente Priceline constitue une transaction au sens des articles 2361 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie le demandeur, la défenderesse Priceline et tous les membres du groupe visés par l'Entente Priceline et qui ne sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation ou au jugement rendu le 17 juillet 2024.

APPROUVER et **HOMOLOGUER** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer.

APPROUVER le contenu de l'avis aux membres annonçant le jugement approuvant l'Entente Priceline.

APPROUVER le plan de diffusion de l'avis annonçant le jugement approuvant l'Entente Priceline :

1. L'administrateur enverra l'avis d'approbation par courrier électronique à tous les membres admissibles, à l'exception de ceux pour lesquels l'administrateur a reçu un rebond lors de l'envoi par courriel de l'avis d'audience d'approbation et d'exclusion, auxquels l'administrateur enverra à la place un seul message SMS contenant un lien hypertexte vers l'avis d'approbation et un bref message concernant le choix entre le paiement en espèces ou par coupons;

2. Les procureurs du groupe publieront l'avis d'approbation au Registre des actions collectives et sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.;
3. Dans les 30 jours suivant la date de publication de l'avis d'approbation, l'administrateur enverra à tous les membres admissibles qui n'auront pas, à cette date, fait de choix entre le paiement en espèces ou par coupons:
 - a. un seul courriel de suivi, à tous ces membres admissibles, à l'exception des membres admissibles pour lesquels l'administrateur a reçu un rebond lors de l'envoi par courrier électronique de l'avis d'audience d'approbation et d'exclusion; et
 - b. un seul message SMS contenant un lien hypertexte vers l'avis d'approbation et un bref message concernant le choix entre le paiement en espèces ou par coupons.

DÉSIGNER Concilia Services Inc. comme administrateur pour gérer le processus de réclamation des indemnités.

DÉCLARER que la Cour demeurera saisie du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'elle pourra adjudiquer toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente.

Concernant l'Entente KAYAK :

MODIFIER le groupe aux fins du règlement, uniquement en ce qui concerne Kayak, comme suit :

[...] Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* [...] qui (1) a fait une réservation pour un hébergement (facilitée par la défenderesse KAYAK Software Corporation (« KAYAK ») et mise en œuvre par une tierce partie) sur le site web kayak.com ou sur les applications mobiles de KAYAK disponibles sur le magasin Google Play ou l'App Store d'Apple, entre le 27 janvier 2017 et le 16 décembre 2020; (2) au moment de cette réservation, résidait au Québec et était situé au Québec; (3) n'a pas annulé cette réservation; et (4) a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique. [...]

DÉCLARER QUE l'Entente Kayak est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres.

DÉCLARER QUE l'Entente Kayak constitue une transaction au sens des articles 2361 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie le demandeur, la défenderesse Kayak et tous les membres du groupe visés par l'Entente Kayak et qui ne sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation.

APPROUVER et **HOMOLOGUER** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer.

APPROUVER le contenu de l'avis aux membres annonçant le jugement approuvant l'Entente Kayak.

APPROUVER le plan de diffusion de l'avis annonçant le jugement approuvant l'Entente Kayak :

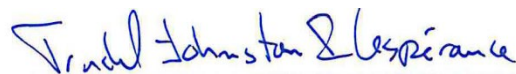
1. L'administrateur enverra l'avis d'approbation par courrier électronique à tous les membres admissibles;
2. Les procureurs du groupe publieront l'avis d'approbation au Registre des actions collectives et sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.

DÉSIGNER Concilia Services Inc. comme administrateur pour gérer le processus de réclamation des indemnités.

DÉCLARER que la Cour demeurera saisie du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'elle pourra adjudiquer toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente.

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 19 août 2024



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

Grenier Verbauwheide

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

Hadekel Shams

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, MATHIEU CHAREST-BEAUDRY, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

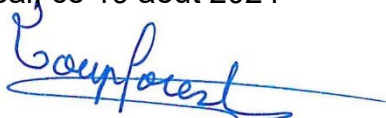
1. Je suis l'un des procureurs du demandeur et dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MATHIEU CHAREST-BEAUDRY

Déclaré sous serment devant moi,
à Montréal, ce 19 août 2024



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Éric Préfontaine
Me Emily Lynch
Me Raphael-Elie Kazandjian
Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal QC H3B 4W5
eprefontaine@osler.com
elynch@osler.com
rekazandjian@osler.com

Avocats pour Hyatt Corporation

Me Éric C. Lefebvre
Me Claudette Van Zyl
Me Sandrine Raquepas
Norton Rose Fulbright Canada, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1, Place Ville Marie
Montréal, QC H3B 1R1
eric.lefebvre@nortonrosefulbright.com
claudette.vanzyl@nortonrosefulbright.com
sandrine.raquepas@nortonrosefulbright.com
Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

Avocats pour Hotwire, inc., Homeaway.com inc., Bedandbreakfast.com, inc., Canadastays (1760335 Ontario Inc.), et Orbitz Worldwide, L.L.C

Me Alexander L. De Zordo, Ad. E.
Me Karine Chênevert
Me Katia-Maria Medina Avelar
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC H3B 5H4
adezordo@blg.com
kchenevert@blg.com
kmedina@blg.com

Avocats pour Accor, S.A., and Hilton Worldwide Holdings, inc.

Me Simon J. Seida
Me Anthony Cayer
Blake, Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l.
1 Place Ville Marie
Bureau 3000
Montréal, Quebec, H3B 4N8
simon.seida@blakes.com
anthony.cayer@blakes.com

Avocats pour Wyndham Hotel Group

Me Myriam Brix
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.
1 place Ville-Marie,
Bureau 4000
Montréal QC H3B4M4
mbixi@lavery.ca

Avocate pour Six Continents Hotels, inc

Me Joseph David Timothy Pinos
Cassels Brock & Blackwell I.I.p.
2100-40 King St W
Toronto ON M5H3C2
tpinos@cassels.com

Avocat pour Six Continents Hotels, inc

Me Corey Omer
Me Guillaume Xavier Charlebois
**Davies Ward Phillips & Vineberg
s.e.n.c.r.l, s.r.l**
1501 avenue McGill College
26e étage
Montréal QC H3A3N9
gcharlebois@dwpv.com
comer@dwpv.com

Avocats pour Priceline.com, L.L.C. et Kayak
Software Corporation

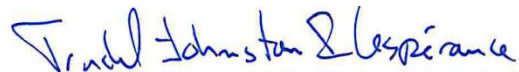
Me Jennifer Lemarquis
Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

Mis en cause

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour modification du groupe à des fins de règlement et d'approbation de deux ententes de règlement et ordonnances connexes* sera présentée, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le 9 octobre 2024 en salle 17.09 à 9h15.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 août 2024



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs



GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

Hadekel Shams

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: **500-06-001041-207**

(Chambre des actions collectives)

C O U R S U P É R I E U R E

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C.

et

HOTWIRE, INC.

et

HOMEAWAY.COM, INC.

et

ACCOR, S.A.

et

BEDANDBREAKFAST.COM, INC.

et

CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)

et

HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.

et

SIX CONTINENTS HOTELS, INC.

et

ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C.

et

HYATT CORPORATION

et

WYNDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.

et

KAYAK SOFTWARE CORPORATION

et

**BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C.
(RESERVATIONS.COM)**

Défenderesses

et

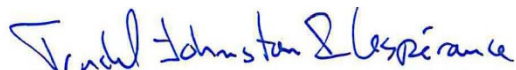
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR MODIFICATION
DU GROUPE À DES FINS DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE DEUX
ENTENTES DE RÈGLEMENT ET ORDONNANCES CONNEXES**

PIÈCE PK-1	Entente Priceline signée entre le 30 mai et le 3 juin 2024 et ses Annexes
PIÈCE PK-2	Entente Kayak signée entre le 30 mai et le 3 juin 2024 et ses Annexes
PIÈCE PK-3	Avis d'approbation (Priceline)
PIÈCE PK-4	Avis d'approbation (Kayak)

Montréal, le 19 août 2024



TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

Grenier Verbauwheide

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

Hadekel Shams

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur et procureurs-
demandeurs

No.: 500-06-001041-207

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C. et al.

Défenderesses

Notre dossier: 1448-1

BT 1415

**DEMANDE POUR MODIFICATION DU GROUPE À DES
FINS DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE DEUX
ENTENTES DE RÈGLEMENT ET ORDONNANCES
CONNEXES**

(art. 581, 588, 590 et 595 C.p.c.)

ORIGINAL

Avocats:

M^e Mathieu Charest-Beaudry

M^e Lex Gill

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

mathieu@tjl.quebec

lex@tjl.quebec